



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

Arrêté du 16 novembre 2020

portant autorisation au centre de soins Erinaceus France de Saint Denis d'Orques  
à déroger à la protection d'espèce protégée d'Hérisson d'Europe

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les textes pris pour son application octroyant une compétence générale aux préfets pour délivrer les autorisations nécessaires au transport sous réserve de quelques exceptions,

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté du 6 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant subdélégation générale de signature à Mme Isabelle Valade, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation à déroger de M. Manuel L. de Aguirre Sanchez, responsable du centre de soins Erinaceus France, domicilié 4 rue de Bellevue 72350 Saint Denis d'Orques, en date du 09 avril 2020,

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 30 juillet 2020,

Vu la consultation du public réalisée, par voie numérique, sur le site internet des services de l'État en Mayenne du 24 octobre 2020 au 07 novembre 2020,

Considérant que le centre de soins Erinaceus France est un établissement de sauvegarde régulièrement installé et qu'il est autorisé à détenir des spécimens de l'espèce Hérisson d'Europe,

Considérant qu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante pour le centre de soins que de procéder au transport et au relâché dans le milieu naturel des spécimens d'Hérisson d'Europe,

Considérant que l'autorisation à déroger est favorable au maintien en bon état des populations d'Hérisson d'Europe,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1 :** Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Le centre de soins Erinaceus France  
4 rue de Bellevue  
72350 Saint Denis d'Orques

### **Article 2 :** Nature de l'autorisation

1° Dans le cadre de ses activités, le centre de soins Erinaceus France est autorisé à prélever ou faire prélever, transporter, recueillir, soigner et détenir des spécimens d'espèce protégée d'Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus Linnaeus*) pour la réalisation des opérations suivantes :

- les soins et la réhabilitation en vue de relâcher des animaux dans la nature ;
- la formation des capacitaires pour l'espèce mentionnée ;
- la communication au public.

2° La présente dérogation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation en vue de relâcher les spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable pour :

- le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de soins ;

- la détention au sein du centre de soins ;
- le transport entre deux centres de soins ;
- le transport entre le centre et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- le transport du centre de soin jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature.

3° Il est autorisé à faire procéder, sous la responsabilité du centre de soins, au recueil des animaux blessés et à leur transport à destination du centre de soins par des bénévoles, dûment désignés et missionnés, compétents et formés en la matière.

A chaque intervention, le bénévole rédige et signe un bon de transport sur lequel sont mentionnés l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce recueillie, la date et le lieu de capture et dans la mesure du possible la cause du recueil. Ce bon accompagne chaque spécimen transporté.

4° En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement, sans détour et dans les plus brefs délais, vers le centre de soins par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation. Le centre de soins tient un registre des animaux ainsi réceptionnés.

5° Le responsable du centre de soins veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants sur le plan sanitaire et en matière de sécurité des personnes, ainsi qu'à les informer sur les techniques de manipulation et de transport des spécimens des espèces recueillies.

### **Article 3 : Limite de l'autorisation**

La présente autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la Mayenne pour les opérations de capture, de réinsertion et de transport vers le centre de sauvegarde.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

#### **Article 7 : Compte-rendu des opérations**

Erinaceus France transmet tous les ans, pour le 31 janvier de l'année écoulée, un compte-rendu des opérations réalisées sous format papier et numérique à :

- la direction départementale des territoires de la Mayenne ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le Préfet, et par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité

signé

Christine CADILLON

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique ;*

*(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants)*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*